

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2019**

Etaient présents : M. POTHET Yves, M. FERRE Jérôme, Mme LEPAPE Nathalie, M. BRIEZ Jérôme, M. PICARD Pascal, Mme PICARD Yvette, M. MORISSEAU Nicolas, Mme ROLLAND Laetitia, Mme MAUPOU Chantal, M. GUITTIER Philippe, M. MESNARD Jacques, M. GODIN Aurélien, M. VILLANUEVA Yves, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. MARION Philippe

Lesquelles forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etait absent et a donné pouvoir :  
Mme DANNEAU Marcelle à M. POTHET Yves

Etait excusé : M. NEVEU Arnaud, Mme JACQUELIN Glawdys, Mme TANCREDE Caroline

Secrétaire de Séance : M. BRIEZ Jérôme

Approbation du dernier compte rendu. : par 8 voix pour, 3 contre et 5 abstentions le dernier compte rendu est approuvé

M. PICARD Pascal considère que le compte rendu n'est pas fidèle aux débats. Il souhaite pouvoir consulter le bilan simplifié du compte de gestion

Monsieur MARION Philippe revient sur le compte rendu du 28 février 2019 qui a fait l'objet de 2 rédactions. Il ne souhaite pas signer le compte-rendu du 11 avril car il indique, ainsi que M. VILLANUEVA un défaut de quorum. Il fait la grève du vote

M. FERRE Jérôme rappelle à M. MARION Philippe que le quorum s'apprécie au début de la discussion d'un sujet, et lui rappelle ce que le juge administratif lui a dit à ce sujet à propos d'un recours contentieux qu'il a perdu.

### **I - RENOUELEMENT DU BAIL PRECAIRE 32 RUE CAMILLE MASSON**

Monsieur le Maire propose de renouveler le bail précaire du logement situé 32 Rue Camille Masson pour un loyer de 230 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Ce logement étant toujours considéré comme un logement « instituteur », le bail sera précaire, soit jusqu'au 30 juin 2020. 15 voix pour et 1 abstention.

### **II - RENOUELEMENT DU BAIL PRECAIRE 34 RUE CAMILLE MASSON**

Monsieur le Maire propose de renouveler le bail précaire du logement situé 34 Rue Camille Masson pour un loyer de 330 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

Ce logement étant toujours considéré comme un logement « instituteur », le bail sera précaire, soit jusqu'au 31 août 2020. 15 voix pour et 1 abstention

### **III –TARIF CANTINE SCOLAIRE ANNEE 2019 - 2020**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, pour l'année scolaire 2019 – 2020. Par 13 voix pour 1 contre et 1 abstention de fixer le tarif de la restauration scolaire à 3.15 € pour les enfants et 6.50 € pour les adultes

Monsieur PICARD Pascal ne voit pas la pertinence d'augmenter le tarif pour un gain de 2 000 € à l'année. Il préférerait un tarif se rapprochant du coût de revient. Il souhaiterait que le tarif adulte passe à 7 €

Monsieur POTHET lui rappelle que la cantine est un service social et qu'il est impossible de faire payer le prix de revient.

### **IV - TARIF ACCUEIL DE LOISIRS ET GARDERIE PERISCOLAIRE A COMPTER DU 5 AOUT 2019**

Madame LEPAPE Nathalie présente les nouveaux tarifs. Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour et 1 abstentions de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs et garderie périscolaire à compter du 5 août 2019 comme suit :

## **ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES**

Tarifs Commune de Mur de Sologne, Lassay sur Croisne et Veilleins Regroupement scolaire	½ journée (sans repas ; goûter compris)	Journée (sans repas ; goûter compris)
	2019	2019
QF 1 * jusqu'à 850 €	6.00 €	11.50 €
QF2 de 851 à 1150 €	6.45 €	12.50 €
QF3 de 1151 € et au-delà	7.00 €	13.55 €

\* Attestation de QF délivrée par la CAF ou MSA

Tarifs Hors Commune et Regroupement Scolaire	½ journée (sans repas ; goûter compris)	Journée (sans repas ; goûter compris)
	2019	2019
QF 1 * jusqu'à 850 €	8.00 €	15.50 €
QF2 de 851 à 1150 €	8.45 €	16.50 €
QF3 de 1151 € et au-delà	9.00 €	17.55 €

\* Attestation de QF délivrée par la CAF ou MSA

Pour la demi-journée et la journée, les enfants qui mangent à la cantine devront présenter un ticket de cantine à retirer en Mairie.

Pour les ½ journées et les journées entières les parents devront venir chercher en Mairie soit des cartes valables pour 5 journées ou 5 ½ journées.

Pour les journées entières une vente de tickets à l'unité sera possible.

## **GARDERIE PERISCOLAIRE**

tarifs	5 H	20 h	30 h
	2019	2019	2019
QF 1 * jusqu'à 850 €	9.35 €	37.30 €	55.95 €
QF2 de 851 à 1150 €	9.55 €	38.10 €	57.17 €
QF3 de 1151 € et au-delà	9.70 €	38.75 €	58.10 €

\* Attestation de QF délivrée par la CAF ou MSA

## **V - OBJET : TARIF TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019 - 2020**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 1 abstention décide :

- Une facturation de 25 € par an et par famille sera faite à toutes les familles dont les enfants bénéficient du transport scolaire et dont le domicile est situé à 3 km et moins de l'école Paul Besnard
- Tout duplicata de carte sera facturé 10 €
- Gratuité pour les enfants dont le domicile est situé à plus de 3 km de l'école Paul Besnard

Les familles dont le domicile est situé dans un rayon de 600 m de l'école Paul Besnard n'ont pas accès au Service de transport scolaire.

## **VI - DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020**

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il doit être procédé à une nouvelle recombinaison de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi et dans la perspective des élections municipales de 2020, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, selon les dispositions prévues à l'article visé ci-avant.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- Ou par accord local, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2019, pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, si elles souhaitent une composition calculée sur la base d'un accord local.

Conformément au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, cet accord doit être adopté selon les conditions de majorité qualifiée à savoir, par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

En l'absence de délibérations ou des conditions de majorité qualifiée au 31 août 2019 sur une répartition par accord local, la recomposition du conseil communautaire sera fixée selon la répartition de droit commun.

Avant le 31 octobre 2019 le Préfet fixera, par arrêté, le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de la CCRM, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque Commune membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont proposés comme suit :

Communes	Population municipale au 1/1/2019	Situation actuelle	Répartition de droit commun (sans accord local)	Répartition avec accord local
Romorantin-Lanthenay	17 946	20	21	21
Villefranche sur Cher	2 699	4	3	4
Gièvres	2 476	3	3	3
Pruniers en Sologne	2 419	3	3	3
Mur de Sologne	1 514	2	1	2
Châtres sur Cher	1 097	2	1	2
Billy	1 007	2	1	2
Mennetou sur Cher	893	2	1	2
Langon sur Cher	809	2	1	1
Saint Julien sur Cher	772	1	1	1
Courmemin	518	1	1	1
Villeherviers	475	1	1	1
La Chapelle Montmartin	437	1	1	1
Saint Loup	376	1	1	1
Maray	232	1	1	1
Loreux	217	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>33 887</b>	<b>47</b>	<b>42</b>	<b>47</b>

Il est proposé d'adopter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires, de la CCRM, sur la base d'un accord local défini comme suit :

Communes	Répartition avec accord local
Romorantin-Lanthenay	21
Villefranche sur Cher	4
Gièvres	3
Pruniers en Sologne	3
Mur de Sologne	2
Châtres sur Cher	2
Billy	2
Mennetou sur Cher	2
Langon sur Cher	1
Saint Julien sur Cher	1
Courmemin	1
Villeherviers	1
La Chapelle Montmartin	1
Saint Loup	1
Maray	1
Loreux	1
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires suivant l'accord local défini dans le tableau,
- dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

## **VII - ADHESION DE LA COMMUNE DE COURMEMIN AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS ET MODIFICATION GLOBALE DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA VALLEE DU CHER ET DU ROMORANTINAIS**

Monsieur le Maire présente la délibération du Comité Syndical du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin en tant que commune membre du syndicat Mixte, conduisant à une extension du périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais.

Il est demandé à chaque Commune membre de bien vouloir délibérer à son tour sur l'adhésion de la Commune de Courmemin au Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais et sur la modification des statuts dudit Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 1 abstention :

- approuve l'adhésion de la Commune de Courmemin en tant que commune membre du syndicat mixte, conduisant à une extension du périmètre du syndicat mixte
- approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

## **VIII - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)**

Conformément aux dispositions de l'Article L.361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), le Conseil municipal de Mur de Sologne, à l'unanimité :

- Demande l'inscription complémentaire du P.D.I.P.R. de Loir-et-Cher, des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :
  - . chemin rural n° 48 ..... 910 mètres
  - . chemin rural de Bray ..... 420 mètres
  - . Chemin rural n° 24 de Lassay à Veilleins..... 630 mètres
  - . Chemin rural n° 31 ..... 960 mètres
  - . Chemin rural n° 62 de la Haie à Mur de Sologne 890 mètres
  - . Chemin rural n° 32..... 50 mètres
  - . Chemin rural de la Guichonnerie..... 380 mètres
  
- Dans le cadre de l'actualisation du P.D.I.P.R., demande l'inscription complémentaire au P.D.I.P.R. des parcelles cadastrales suivantes :
  - . Parcelles F328 F983 F 979 au lieu et place d'une partie du CR de la Brosse à la Bruyère
  - . Parcelles B1112 B1115 B1117 au lieu et place d'une partie du CR 18 de la Rajolière au Mesnil
  
- Demande la suppression du P.D.I.P.R. de Loir-et-cher, des voies suivantes figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :
  - . Chemin rural n° 58 ..... 180 mètres
  - . Chemin rural n° 59 ..... 1210 mètres
  - . RD 765..... 420 mètres

La présente délibération complète et modifie celles en dates des 21 février 1994, 9 octobre 1997, 23 novembre 1999, 5 décembre 2006 et 13 juin 2008 relatives au même objet

## **IX - PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (P.S.E.S.I)**

Conformément aux dispositions de l'Article L.311-1 à L.311-6 du Code du sport, le Département de Loir-et-Cher élabore le Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports et activités de nature.

Le Conseil Municipal de MUR-DE-SOLOGNE, à l'unanimité, donne son accord :

- Pour l'inscription au PDESI de l'itinéraire figurant au plan annexé à la présente délibération, au regard de la réglementation susceptible de régir la pratique des sports de nature sur le territoire communal,
- Pour l'inscription au PDESI des voies dont la commune est propriétaire, figurant au plan annexé à la présente délibération,
- Sur la convention à intervenir entre la Commune et le Département et autorise Monsieur le Maire à le signer.

## **X – MODIFICATION ARTICLE 13 ET 14 DU REGLEMENT DU LOTISSEMENT DU PONT SUPERIEUR**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour et 1 abstention décide de modifier les articles 13 et 14 du règlement du lotissement du pont supérieur comme suit :

Article 13 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être édifiées dans la zone aedificandi, tel que définie sur le document graphique joint à ce règlement à l'exception des bâtiments annexes du lot n° 1 et 20 qui pourront être implantés en dehors de la zone aedificandi en limite séparative Nord et Est en fond de parcelle. L'extension des constructions du lot n° 11 pourront être édifiées en dehors de la zone aedificandi en limite séparative.

Article 14 : implantation des constructions sur une même propriété

Plusieurs constructions peuvent être réalisées sur un même terrain (ex : garage isolé, abri de jardin), à conditions que ces constructions se situent à l'intérieur de la zone aedificandi tel que définie sur le document graphique joint à ce règlement, à l'exception des bâtiments annexes du lot n° 1 et 20 qui pourront être implantés en dehors de la zone aedificandi en limite séparative Nord et Est en fond de parcelle. L'extension des constructions du lot n° 11 pourront être édifiées en dehors de la zone aedificandi en limite séparative.

A la place de :

Article 13 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être édifiées dans la zone aedificandi, tel que définie sur le document graphique joint à ce règlement à l'exception des bâtiments annexes du lot n° 1 et 20 qui pourront être implantés en dehors de la zone aedificandi en limite séparative Nord et Est en fond de parcelle. Article 14 : implantation des constructions sur une même propriété

Plusieurs constructions peuvent être réalisées sur un même terrain (ex : garage isolé, abri de jardin), à conditions que ces constructions se situent à l'intérieur de la zone aedificandi tel que définie sur le document graphique joint à ce règlement, à l'exception des bâtiments annexes du lot n° 1 et 20 qui pourront être implantés en dehors de la zone aedificandi en limite séparative Nord et Est en fond de parcelle

## **XI - OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRé » attribue, à titre obligatoire, les compétences «eau» et «assainissement» aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-72 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, est venue assouplir ce dispositif de transfert automatique de compétences. Dès lors, les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif ou lorsque l'EPCI n'exerce que la compétence relative à l'assainissement non collectif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert de l'une, ou de ces deux compétences, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres d'une communauté de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des Communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition au transfert a été exercée pourront à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent cette délibération, les communes membres pourront soit approuver le transfert de cette compétence dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun, soit s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage que celles décrites précédemment.

Ainsi, je vous propose de nous opposer au transfert automatique des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

## **DELIBERE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 10 voix pour :

- s'oppose au transfert automatique des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- prend acte que ces transferts auront lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sauf si la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois et les communes membres se prononcent ultérieurement sur ce transfert,

dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

## **XII - ADMISSION EN NON VALEUR**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur après Jugement commission de surendettement et d'annuler les dettes :

- MOLIE Johann et STAMPFER Elise : 490.86 €
- MAGNE Pascal et GIMENEZ Céline : 875.73 €

## **XIII - VENTE TERRAIN**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 1 abstention décide de vendre les parcelles D850 et D 849 d'une partie ou de la totalité à M. GATTI Lionel au prix de 17 € le m<sup>2</sup>.

## **XIV – QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur POTHET donne connaissance des remerciements reçu pour le décès de M. Max JACLAIN
- Monsieur POTHET indique que le 22 juin aura lieu la fête de la musique sur la place de la poste organisée par deux associations.
- Le 13 juillet aura la course cycliste : M. BRIEZ Jérôme veut bien être signaleur.
- Monsieur POTHET fait part du succès de la foire aux chiens : 250 chiots, moins de manèges.
- Madame MAUPOU demande à ce qu'un rappel soit fait sur le bruit
- Monsieur PICARD Pascal parle de la journée citoyenne du 18 mai 2019
- Monsieur GUITTIER fait remarquer, par rapport aux tracts qui sont diffusés sur la Commune concernant l'achat de l'ancien car scolaire, qu'il a déjà indiqué que tous les documents concernant les frais engagés sont en possession de M. FERRE et à disposition. A ce jour personne n'a demandé à prendre connaissance de ces documents. Donc le débat est clos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45